

Christel Freu

Vignes d'Égypte: Extension et exploitation des vignobles sous l'Empire romain : Retour sur les contrats de $\mu\sigma\theta\omega\sigma\iota\tau\upsilon\rho\gamma\omega\nu$

The Journal of Juristic Papyrology 45, 65-91

2015

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Christel Freu

**VIGNES D'ÉGYPTE :
EXTENSION ET EXPLOITATION DES VIGNOBLES
SOUS L'EMPIRE ROMAIN**

Retour sur les contrats de *μίσθωσις τῶν ἔργων**

DE L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE jusque dans l'Antiquité tardive, les vignobles en Égypte se sont développés de façon croissante, au point qu'à l'époque byzantine le vin avait fini par remplacer la bière traditionnelle comme boisson courante¹ : vins de qualité, vins de consommation ordinaire, voire piquette tournant rapidement au vinaigre, toute la gamme de la production viticole se retrouvait en Égypte et tous les nomes, quoique de façon très inégale, étaient lieux de production viticole². Bien sûr, les

* Je remercie bien vivement les relecteurs anonymes de leurs remarques judicieuses et érudites ; elles ont permis de faire progresser la réflexion sur certains points.

¹ Cf. R. BAGNALL, *Egypt in Late Antiquity*, Princeton 1993, p. 32 ; A. LOPEZ, *Shenoute of Atripe and the Uses of Poverty. Rural Patronage, Religious Conflict, and Monasticism in Late Antique Egypt*, Berkeley – Los Angeles 2013, p. 92-94 (rappelant les sermons de Shenoute contre les riches propriétaires, payant les pauvres travailleurs en piquette tournée ou les obligeant à acheter au prix fort leur vinaigre).

² Voir l'ancienne synthèse de Clotilde RICCI, *La coltura della vite e la fabbricazione del vino nell'Egitto greco-romano*, Milano 1924, p. 1-13 ; et la plus récente de K. RUFFING, *Weinbau im römischen Ägypten* [= *Studien zur griechisch-römischen Antike* 12], St Katharinen 1999.

parcelles viticoles, terres nécessitant un travail intensif, ont toujours été de bien plus faible superficie que les terres à grain et la part des vignes dans les terroirs restait restreinte³, même sur des zones fortement irriguées et spéculatives, comme certains villages du Fayoum⁴. Il n'empêche : la vigne était bien partout, sur les grands domaines, bien connus par leurs archives soignées, et dont une partie des cultures étaient destinées au marché⁵, comme sur les parcelles plus modestes détenues par des citoyens aisés.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce développement des vignobles sur le sol égyptien. D'abord, des innovations techniques en matière d'irrigation permirent de mettre en culture les terres non inondées⁶. Ensuite,

³ Voir RICCI, *La coltura della vite* (ci-dessus n. 2), p. 15-16 ; RUFFING, *Weinbau* (ci-dessus n. 2), p. 234-263 (et notamment le tableau récapitulatif – hors Fayoum – p. 261) conforte cette impression (10% seulement des parcelles dépassent, au II^e siècle ap. J.-C., 10 aoures et, parmi elles, la moitié – c'est-à-dire 5% de l'ensemble – dépasse 100 aoures) ; quant à T. M. HICKEY, *Wine, Wealth, and the State in Late Antique Egypt. The House of Apion at Oxyrhynchos*, Ann Arbor 2012, p. 36-38, il reproche aux historiens trop généralistes leur impressionnisme en matière d'appréciation de la taille des vignobles. J. S. KLOPPENBORG, *The Tenants in the Vineyard: Ideology, Economics, and Agrarian Conflict in Jewish Palestine*, Tübingen 2006, p. 298-300, enfin, a bien montré dans son commentaire de la parabole des vigneron de Marc, 12, 1-12 que les « large-scale vineyards » étaient souvent morcelés en parcelles modestes.

⁴ Voir J.-P. BRUN, *Archéologie du vin et de l'huile dans l'Empire romain*, Paris 2004, p. 162-167 pour un développement sur les vignobles du Fayoum et particulièrement sur ceux du village de Théadelphie, connus par les archives d'Heroninos, mais aussi par le matériel archéologique retrouvé sur place. L'auteur interprète mal toutefois les données rassemblées par D. RATHBONE, *Economic Rationalism and Rural Society in the Third Century AD Egypt. The Heroninos Archive and the Appianus Estate*, Cambridge 1991, en parlant de 50% du terroir en vignobles au III^e siècle ; les terres d'Appien représenteraient au plus 50% des vignobles de Théadelphie, mais eux-mêmes ne représenteraient que 4% des 5200 aoures du village.

⁵ Les archives les mieux connues sont celles de l'intendant Heroninos s'occupant au III^e s. ap. J.-C., pour le compte du chevalier Appien, de la *phrontis* de Théadelphie qui comprenait vingt vignobles (RATHBONE, *Economic Rationalism* [ci-dessus n. 4]) ; mais aussi celles de la grande famille des Apions aux V^e-VII^e s., pour laquelle, voir maintenant : HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3).

⁶ Pour l'importance de l'irrigation dans le développement de l'économie agricole et un panorama des techniques d'irrigation, voir les réflexions de Myrto MALOUTA & A. I. WILSON, « Water lifting technology and the agricultural economy of the Roman Empire », [dans :] A. K. BOWMAN & A. I. WILSON (eds), *The Agricultural Economy* [= *Oxford Studies in Roman Economy*], Oxford 2013, p. 273-305. La somme de J. P. OLESON, *Greek and Roman*

l'investissement des élites hellénisées ou des classes moyennes citadines joua dans l'extension de la vigne : aux clérouques de l'époque hellénistique, désireux de retrouver les cépages de leur pays d'origine et la boisson de leurs banquets⁷, succédèrent les entrepreneurs privés de l'époque romaine, qui développèrent les ressources d'une terre reprise en main par l'État et de plus en plus privatisée. La réforme fiscale de Dioclétien en Égypte accrut sans doute encore le nombre des parcelles, en rendant attractifs, par une taxation élevée des terres non inondées, les développements de vignobles artificiellement irrigués⁸. Cette croissance des terres à vin se lit d'ailleurs dans l'augmentation de la production d'amphores vinaires de la Haute Égypte au Delta, de mieux en mieux documentée pour notre époque⁹.

Mechanical Water-Lifting Devices: the History of a Technology, Toronto 1984, reste incontournable et, très récemment, Myrto MALOUTA, « The papyrological evidence for water-lifting technology », [dans :] Heather D. BAKER & M. JURSA (eds), *Documentary Sources in Ancient Near Eastern and Greco-Roman Economic History: Methodology and Practice*, Oxford 2014, p. 154-162, a aussi recensé toutes les attestations papyrologiques des machines à eau, montrant une diffusion de l'irrigation agricole en Égypte dès le 1^{er} s. av. J.-C (nous reviendrons *infra* sur la question de la chronologie de cette diffusion). Les vignobles étaient souvent, mais non toujours, sur terres inondées irrégulièrement : ainsi les lots de terre appelés *χωρίον* : HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 40-44, qui interprète *χωρίον* comme une terre à vin, comprenant aussi des arbres et des joncs, nécessaires aux plants. Cf. aussi R. BAGNALL, « The date of *P. Kell. I G. 62* and the meaning of *χωρίον* », *Chronique d'Égypte* 74 (1999), p. 329-333.

⁷ Voir Claire PRÉAUX, *L'économie royale des Lagides*, Bruxelles 1939, p. 169-171, pour le développement des vignobles au 111^e s. av. J.-C. et la transplantation de cépages grecs en Égypte.

⁸ Cette réforme a eu pour conséquence d'imposer la terre selon sa qualité et ses cultures, comme le montrent l'édit du préfet Aristius Optatus de mars 297 (*P. Cairo Isid.* 1, l. 7) et les déclarations de terre qui suivirent en 298-299 (cf. *P. Cairo Isid.* 2-5). L'hypothèse liant cette réforme au développement de l'irrigation a été émise par Danielle BONNEAU, « L'administration de l'irrigation dans les grands domaines en Égypte au 6^e siècle de n.e. », *PapCongr.* XII, p. 45-62, part. p. 49 et reprise, entre autres, par OLESON, *Water-Lifting Devices* (ci-dessus n. 6), p. 379-380 ; Jane ROWLANDSON, *Landowners and Tenants in Roman Egypt: the Social Relations of Agriculture in the Oxyrhynchite Nome*, Cambridge 1996, p. 63-65 ; HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 37 ; MALOUTA & WILSON, « Water lifting technology » (ci-dessus n. 6), p. 288.

⁹ Pour les productions amphoriques du lac Mariout, voir F. EL-ASHMAWI, « Pottery kiln and wine-factory at Burg El-Arab », [dans :] J.-Y. EMPEREUR (ed.), *Commerce et artisanat dans*

Mais ce développement des vignes a aussi été permis par d'autres facteurs, qui nous intéresseront particulièrement ici : un nouveau régime foncier des terres égyptiennes et un nouvel encadrement juridique du travail, rendu nécessaire par les bouleversements socio-économiques de l'époque hellénistique et des débuts de l'Empire. L'augmentation des grands domaines spéculatifs et de la propriété privée citadine entraînait en effet un recours important à des formes de tenure ou de salariat rural¹⁰. C'est dans ce nouveau contexte économique que l'on doit situer l'émergence des contrats de location de vignobles et des contrats de louage de travail sur vignoble, type spécifique de contrat de travail que l'on se propose ici de réétudier : désignés sous le nom de *μίσθωσις τῶν ἔργων*, ces contrats concernaient le développement d'un nouveau vignoble, sa mise en valeur ou encore son irrigation¹¹. On en trouve actuellement pour l'époque romaine une dizaine d'exemplaires sur papyrus.

*L'Alexandrie hellénistique et romaine (Actes du Colloque d'Athènes 11-12 déc. 1988) [= BCH Suppl. 33], Athènes - Paris 1998, p. 55-65 ; J.-Y. EMPEREUR & M. PICON, « Les ateliers d'amphores du lac Mariout », [dans :] J.-Y. EMPEREUR (ed.), *Commerce et artisanat dans l'Alexandrie hellénistique et romaine (Actes du Colloque d'Athènes 11-12 déc. 1988) [= BCH Suppl. 33], Athènes - Paris 1998, p. 75-91 ; pour les productions amphoriques tardives en Moyenne Égypte, voir J.-Y. EMPEREUR & M. PICON, « Les régions de production d'amphores impériales en Méditerranée orientale », [dans :] *Amphores romaines et histoire économique : dix ans de recherche*, Rome 1989 [= *Collection de l'École française de Rome* 114], p. 223-248.**

¹⁰ Voir la synthèse de ces changements dans KLOPPENBORG, *Tenants* (ci-dessus n. 3), p. 278-349. Toutefois, la situation palestinienne qui intéresse l'auteur - petits propriétaires marginalisés et forcés à devenir tenanciers ou salariés des plus riches - n'est pas vraiment comparable à la situation égyptienne, du fait du régime des terres en Égypte - peu de propriété privée à l'origine - et de la situation économique très difficile que connut l'agriculture égyptienne aux 11^e-1^{er} siècle av. J.-C., malgré les incitation royales à développer les terres marginales en vignobles ou vergers : cf. PRÉAUX, *L'économie royale* (ci-dessus n. 7), p. 165-171 et M. ROSTOVZEFF, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, Paris, 1988 (trad. fr. de la 2^e édition anglaise de 1957), p. 206-213 (et notes p. 538-540). Les comparaisons interrégionales sont donc à manier avec prudence. Pour la privatisation des terres égyptiennes sous l'Empire romain et la croissance économique qui en résulta, voir le livre nuancé d'A. MONSON, *From the Ptolemies to the Romans. Political and Economic Change in Egypt*, Cambridge 2012, *passim*.

¹¹ L'étude la plus complète est celle d'Andrea JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen von Arbeiten im späten griechischsprachigen Ägypten* (= *P. Heid.* V), Heidelberg, 1990, p. 222-232 et p. 372 ; EADEM, « ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ: Ein neuer Vertragstyp », *PapCongr.* XIX, p. 259-270.

Cet article a plusieurs visées : reprendre le classement de ces contrats et leur chronologie, en proposant comme critère essentiel l'objet de la location et non le formulaire – de toute façon divers – et en suggérant d'y inclure quelques documents supplémentaires généralement classés à part (1°). Ce reclassement permettra ensuite de s'interroger sur la nature du travail demandé aux vigneron (2°) et sur les raisons du choix de ce type de travail par les propriétaires concernés (3°). Ces réflexions nous amèneront à nous interroger en dernier lieu sur la fin de ces contrats et leur possible remplacement par d'autres formes d'exploitation de la terre viticole. Todd Hickey a en effet récemment estimé que, sur les domaines oxyrhynchites qu'il étudiait, les *μισθώσεις* n'avaient plus été utilisées à partir de la fin du v^e siècle pour embaucher des salariés et que les tâches avaient dû être réorganisées entre des vigneron tenanciers (les *ἀμπελοουργοί*) et des irrigateurs salariés. Sans refuser le schéma, globalement convaincant, proposé par Hickey, nous nous pencherons sur certains contrats du vi^e siècle et nous demanderons si des types de *μισθωσις τῶν ἔργων* n'ont pas survécu jusqu'à l'époque byzantine (4°).

1. LE CONTRAT DE ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ : NAISSANCE ET FORME

Ces contrats ont été répertoriés et commentés par plusieurs auteurs, qui ne les regroupent pas toutefois de la même façon ni sur les mêmes critères, la diversité contractuelle des documents anciens échappant souvent aux exigences rigoureuses de la classification diplomatique et juridique moderne¹². Ainsi, Andrea Jördens a commencé sa liste par des contrats oxyrhynchites de la fin du ii^e et du iii^e siècle, quasi tous de forme hypomnematique¹³, et désignés, dans les titres au verso, comme des *ἐπιδοχαί*,

¹² JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 269 (à la suite de réflexions de F. Talamanca).

¹³ La liste des onze textes retenus est donnée par JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 222 et JÖRDENS, « ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ » (ci-dessus n. 11), p. 260. Pour la forme de l'*ὑπόμνημα* avec adresse au destinataire, voir J. HERRMANN, *Studien zur Bodenpacht im Recht der graeco-aegyptischen Papyri*, München 1958, p. 39-43 ; H.-J. WOLFF, *Das*

c'est-à-dire « la prise en charge d'une tâche »¹⁴. Ce faisant elle a exclu le contrat alexandrin d'époque augustéenne (*BGU IV 1122*)¹⁵, que J. S. Kloppenborg a pour sa part rangé dans les types de contrats de « Lease of Viticultural Labour », à la suite d'ailleurs de contrats d'époque ptolémaïque. Les premières traces, en effet, de ces *μισθώσεις* remontent sans doute au III^e siècle av. J.-C. et certaines des formules des contrats se retrouvent dès cette époque, malgré des changements formels à l'époque romaine¹⁶.

Dans le corpus de onze textes rassemblé par A. Jördens en 1990, les critères du classement étaient de deux sortes : le formulaire des actes et l'objet de la location¹⁷ – à savoir le travail du vigneron et non la terre. Furent donc regroupés dans ce corpus pour l'essentiel les locations d'*ἀμπελοργικά ἔργα* sous forme d'*ὑπόμνημα*, dont les *ἐπιδοχαί* oxyrhynchites représentaient un important noyau. Depuis 1990 des contrats fragmentaires ont été complétés et la résolution des lacunes renforce encore la cohérence du classement : ainsi, le document oxyrhynchite *P. Col. X 284* (anciennement *P. Heid. V 343*) peut désormais être aussi classé comme un *ὑπόμνημα*, depuis qu'on en a retrouvé les premières lignes ; on pourra aussi y ranger certainement le *P. Laur. IV 166*, malgré les lacunes, car à la l. 3 du frag. B, on lit bien : *ἐπεδεξάμ[ην εἰς μίσθωσιν*, ce qui prouve qu'il s'agit d'une *ἐπιδοχή*.

Mais tous ces textes ont aussi des spécificités notables. Ainsi, le premier contrat de la liste (*P. Oxy. XIV 1692*), daté de 188, est chronologiquement antérieur à l'apparition des *ἐπιδοχαί*¹⁸, mais surtout il est le seul à ne

Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaer und des Prinzipats (= Handbuch der Altertumswissenschaft X, 5, 2), Munich 1978, p. 117-119.

¹⁴ Le preneur à bail y déclare vouloir « entreprendre de louer tout son ouvrage » (*ἐπιδέχομαι ἐπιδεχόμεθα μισθώσασθαι ... τὰ [ἀμπελοργικά] ἔργα πάντα*), généralement pour des travaux sur un vignoble. Voir HERRMANN, *Studien zur Bodenpacht* (ci-dessus n. 13), p. 12.

¹⁵ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 230, n. 29, cite *BGU IV 1122* avec d'autres documents alexandrins.

¹⁶ Ainsi en *P. Köln III 144, 5-6* (provenant de l'Arsinoïte et daté de février 152 av. J.-C.), on trouve déjà la formule *ὁμολογοῦσι ... ἐξειληφ[ε]ναι πα[ρ] αὐτοῦ τὰ ἀμπελικά ἔργα πάντα* que l'on lira dans les *ὑπομνήματα* hermopolites des IV^e-VI^e siècles (même si, précisément, le formulaire d'*ὑπόμνημα* est différent).

¹⁷ Cf. JÖRDENS, « *ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΠΙΔΟΧΩΝ* » (ci-dessus n. 11), p. 259-263.

¹⁸ Son titre au verso le désigne d'ailleurs comme une simple *μισθωσις*.

pas être un *ὑπόμνημα* et est classé comme « *privates Protokoll* ». Quant au groupe des documents hermopolites, il se conforme aux formulaires des *ὑπομνήματα* de ce nome, très différents de ceux de l'Oxyrhynchite : le *P. Vind. Sal.* 8, l. 3-4¹⁹, ainsi que le contrat fragmentaire *CPR VIII* 23, l. 7-9 (daté de janvier-février 320) semblent porter tous deux, malgré les lacunes, la formule *ὁμολογῶ ἐξειληθέναι ... ἀμπελοργικὴν ἐργασίαν*. Quant au *P. Vind. Sal.* 9, daté de 509, quoiqu'il ait été exclu de ce corpus et rangé par Andrea Jördens dans les contrats mixtes, de location et de travail²⁰, nous considérons qu'il faut au contraire l'inclure, car il ressemble aux deux *ὑπομνήματα* hermopolites que l'on vient de citer et s'en distingue seulement pour une raison qu'on examinera en dernière partie.

Ce type singulier de location du travail n'a donc pas un formulaire uniforme selon les époques et selon les nomes. En revanche, l'objet de la location est uniforme dans tous les documents qui rémunèrent le travail du vigneron (*τὰ ἀμπελοργικὰ ἔργα*) ou le seul travail d'irrigation du vignoble (*τὰ ὑδροπαροχικὰ ἔργα*) contre salaire (*ὁ μισθός*) : c'est donc cet aspect qu'il faut retenir comme critère du classement.

De plus, puisque Andrea Jördens a inclus dans son corpus le *P. Oxy.* XIV 1692, qui n'est pas un *ὑπόμνημα*, on ne voit rien qui empêche d'y ajouter aussi la *συγχώρησις* alexandrine d'époque augustéenne²¹ qui évoque bien la prise en charge de la plantation d'un vignoble²² contre salaire et contient en outre une clause significative, l'amende du *duplum*, que l'on retrouve par la suite dans certains documents oxyrhynchites plus

¹⁹ Daté de janvier 323 (voir *BL VII*, p. 278), il a été classé par JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 222 comme « *hypomnèma?* », tandis que l'éditeur en faisant plutôt un chirographe en restituant [*χ(αίρεω)*] dans une lacune. Il ressemble plutôt aux autres *ὑπομνήματα* de l'Hermopolite.

²⁰ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 150 (n. 26) ; p. 235 et p. 260.

²¹ *BGU IV* 1122 : en tant que document alexandrin, il est d'une nature et d'un formulaire singuliers.

²² l. 4-6 : *συνχωροῦμεν ... εὐλή(φασιν) [ὅ τε] Πάπος καὶ Πτολ(εμαῖος) παρὰ τοῦ Γαίου(υ) εἰς . . . ρ . . . ὑτη() καὶ ἀναγω(γὴν) ἐπὶ χρό(νου) (ἔτη) τρία ἀπὸ τοῦ ἐνσ(τώτος) ἰζ (ἔτους) Καίσαρος ἀρούρας δύο* : « nous nous entendons <sur ce qui suit> : Papos et Ptolémaïos ont reçu de Gaius, pour trois ans, à partir de la dix-septième année en cours de César, deux aroures afin de les planter et de mettre en place (les plants) ». Selon la *BL I*, p. 97, il faut lire *εἰς περιφυτέ(αν) καὶ ἀναγω(γὴν) κτλ.*, c'est-à-dire la plantation.

tardifs et que l'on ne trouvait pas comme telle à l'époque ptolémaïque. Avec prudence, on y ajoutera ensuite le contrat publié par A. Benaïssa en 2007 et daté de 408, même s'il reste très singulier dans le corpus²³. Ce dernier paraît en effet bien être un contrat de travail sur vignoble : la formule des l. 6-7 [ὁμολογῶ συν]τεθεῖσθαι est bien celle des contrats de travail tardifs²⁴ et l'argument sur lequel s'appuie l'éditeur pour conclure malgré tout à un contrat de location ne me semble pas assez recevable : la ligne 13 évoque en effet le compte « par aroure » (ἐκάστης ἀρούρας) soit d'une rémunération, soit, pense plutôt l'éditeur, d'une rente. Les contrats de location calculaient en effet la rente ἐκάστης ἀρούρας²⁵. Mais les contrats de μίσθωσις τῶν ἔργων, sans recourir toujours exactement à cette formule, calculent aussi le salaire dans le temps (essentiellement au mois), mais aussi par aroure²⁶. Aussi pourrait-on restituer aux lignes 12-13 εἰς λόγον τῶν [μισθῶν ...] ἐκάστης ἀρούρας. Avec le *P. Vind. Sal.* 9, nous aurions ainsi treize contrats assurés du I^{er} s. av. J.-C. au VI^e s. ap. J.-C., quatorze si on inclut le contrat publié par A. Benaïssa, voire quinze, si on inclut le *P. Col.* X 280 (dernier tiers du III^e siècle), qui semble bien être une location de vignoble, mais dont certains versements d'argent pourraient faire croire que les « fermiers » sont aussi salariés²⁷.

²³ Voir A. BENAÏSSA, « New light on the episcopal church of Oxyrhynchus. 2. Work contract relating to a vineyard », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 161 (2007), p. 202-205.

²⁴ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 150 et n. 40 pour les références.

²⁵ BENAÏSSA, « New light » (ci-dessus n. 23), p. 204, l. 13 et HERRMANN, *Studien zur Bodenpacht* (ci-dessus n. 13), p. 101-102.

²⁶ Le cas le plus flagrant est *PSI XIII* 1338, l. 12 (ἐπίδοχη oxyrhynchite de 299) : ὑπὲρ φόρου (sic) ἐκάστης ἀρούρης, mais ce papyrus est, il est vrai, rédigé avec beaucoup de fautes, le scribe ayant notamment écrit cette ligne en pensant aux contrats de location et en écrivant φόρος à la place de μισθός (voir *infra*, n. 28). Mais voir aussi : *BGU IV* 1122, l. 9-10 : μισθοῦ τοῦ ἐσταμένου τῶν δύο ἀρουρ(ῶν) ἵ [ὑπὲρ τῶν δύο ἀρουρῶ(ν)] ἀργυρίου Πτολεμαίου δραχμῶ(ν) τετρακοσίων πενήκοντα ; *P. Oxy.* XLVII 3354, l. 20-21 : μισθοῦ τῶν ἔργων πάντων τῆς ἀμπέλου κατ' ἀρουραν ἀργυρίου δραχμῶν τριακοσίων [ἐξ]ήκοντα ; *P. Vind. Sal.* 9, l. 9 : δεχόμενος μέντοι γε παρὰ τῆς σῆς εὐγενείας ὑπὲρ μισθῶν τῆς αὐτῆς μερίδος τοῦ αὐτοῦ ἔτους χρυσοῦ νομισμάτια ἑπτὰ'.

²⁷ Il est clair qu'il évoque une prise à bail d'un vignoble, puisque les contractants sont appelés « fermiers » (οἱ μεμισθωμένοι par ex. l. 2 et 4 ; pour ce mot, voir HERRMANN, *Studien zur Bodenpacht* [ci-dessus n. 13], p. 13).

Qu'on hésite, dans les cas incertains, entre contrat de location et contrat de travail est très légitime ; d'abord, la confusion était déjà ancienne, certains scribes ayant clairement mélangé les formulaires des deux types de contrats, comme le mauvais scribe de *PSI XIII 1338*²⁸ ; ensuite, dans certains contrats d'irrigation ou de travail sur vignoble déjà sur pied, le salaire pouvait consister en part de récolte, comme on le voit dans deux contrats du début du IV^e siècle, en période de grande inflation : en 311, l'irrigateur déclare « recevoir une part de vin à l'instar des autres fermiers » (μοι μέρος το[ῦ οἴνου καθ'] ὁμοιότητα τῶν συνμισθωτῶν²⁹) et en janvier 323, le salarié irrigateur reçoit 10 talents d'« argent » et un tiers de la récolte³⁰, ce qui assimile le travailleur à un salarié-tenancier, que l'on peut voir comme recevant un salaire en nature ou comme versant une rente au propriétaire³¹. De surcroît, les *μισθώσεις τῶν ἔργων* étaient souvent couplées avec des contrats de location : le travailleur pouvait avoir à louer des terres à jongs nécessaires au vignoble ou bien des petites parcelles arables adjacentes, que le propriétaire avait tout intérêt à voir aussi travailler. Ainsi, en plus du travail salarié de la vigne, le vigneron pouvait verser une rente (*φόρος*) pour ces parcelles voisines³². Enfin, ces contrats

²⁸ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 224 estime comme le premier éditeur Eugenio Grassi que le scribe s'est égaré en écrivant, aux lignes 12 (*ὑπὲρ φόρων* (sic) *ἐκἀστῆς ἀρούρης*) et 16, *φόρος* à la place de *μισθός* (« forse lo scriba riprodusse meccanicamente le formule di un contratto d'affitto »). L'éditeur exclut l'hypothèse inverse d'un contrat de location avec formule de contrat de travail, car « la vigna in questione è appena piantata e perciò non redditizia ». On y ajoutera l'argument qu'à la ligne 19, l'annonce des amendes pour des dommages (*ἀντὶ τῶν διαπνεόντων* – l. *διαπνεόντων*) est bien la perte du salaire ou d'une part de celui-ci : ... (l. *ἀμισθῶ*).

²⁹ *P. Col. X* 284, 9–10.

³⁰ *P. Vind. Sal. 8*, l. 7–8.

³¹ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 228 (« daß beide Vertragsforme gleichberechtigt nebeneinander bestanden haben, scheint die zusätzlich zur Lohnzahlung vereinbarte Teilpachtabrede in *P. Vind. Sal. 8*, 9 zu bestätigen »). Voir à cet égard, les remarques importantes de J. BANAJI, « Agrarian history and the labour organisation of Byzantine large estates », [dans :] A. K. BOWMAN & E. ROGAN (ed.), *Agriculture in Egypt from Pharaonic to Modern Times*, Oxford 1999, p. 193–216, part. p. 198–213 (« labourers who were paid a share of the crop »).

³² Ces contrats couplés se retrouvent en *P. Oxy. XIV 1631*, l. 21–22 (*SP I 18*), daté de 280 ap. J.-C. ; en *P. Oxy. XLVII 3354*, *P. Vind. Sal. 8* de 311 et en *P. Vind. Sal. 9* de 509.

de *μίσθωσις τῶν ἔργων* pouvaient aussi se poursuivre en contrats de location une fois que la vigne serait rentable, comme on le voit dans le contrat mixte *P. Harrauer* 59 daté de 604. Certains contrats pouvaient donc évoquer d'abord le salaire reçu puis la rente à verser.

Ces particularités font que les contrats qui nous occupent ont, dans les cas incertains, été versés par les auteurs tantôt du côté des contrats de location, tantôt du côté des contrats de travail, ou bien encore placés entre les deux, comme le fragmentaire *P. Col. X* 280 daté du dernier tiers du III^e siècle.

Pourtant, comme on l'a dit, l'objet de tous ces contrats, est de louer le travail et non la terre, du fait des besoins spécifiques des vignobles à certains moments de leur exploitation, ainsi que des besoins des propriétaires non exploitants désirant contrôler, à moindre frais, le travail sur des terres hautement rentables³³. C'est ce que l'on va voir maintenant en deux temps, d'abord en examinant les tâches particulièrement demandées au vigneron salarié dans ces contrats, puis en s'interrogeant sur la personnalité des propriétaires et leurs besoins.

2. LE TRAVAIL DU VIGNERON SALARIÉ

Des contrats spécifiques pour des tâches spécifiques³⁴ : c'est bien ce dont nécessitaient les vignobles, parcelles particulièrement soignées, encloses de murs et possédant des pièces mécaniques, des aires à sécher, des cuves et des habitations (*κέλλα*) pour les travailleurs, ce qui n'était pas le cas en général des terres arables³⁵ ; quant au travail exigé des vignerons, il était intensif et extrêmement méticuleux.

³³ Voir, à ce sujet, les importantes réflexions de HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 80–81.

³⁴ Différents auteurs ont ainsi mis à part ces contrats des autres contrats à part de fruits JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 20 : « da man aber anderseits für den Weinbau offenbar keine normalen Pachtverträge abschließen wollte » ; ROWLANDSON, *Landowners and Tenants* (ci-dessus n. 8), p. 228–236 (« the leasing of a vineyard was a much more complicated proposition than a lease of arable land... we therefore see a marked contrast between the vineyard leases and those of arable land »).

³⁵ ROWLANDSON, *Landowners and Tenants* (ci-dessus n. 8), p. 228 ; KLOPPENBORG, *Tenants* (ci-dessus n. 3), p. 295–296 (dressant la liste des constructions et investissements néces-

D'abord, la création d'un vignoble, décrite par le contrat d'époque augustéenne, *BGU IV 1122*, demandait un savoir-faire particulier : défonçage du sol, creusement de tranchées, espacement régulier des plants, plantation des ceps³⁶. On recourait en général à un personnel spécialisé, comme le montrent déjà les archives de Zénon, gérant du diocète Apollonios au III^e s. av. J.-C. Comme il fallait plusieurs années avant que la vigne produise, le travailleur à qui on confiait cette mise en place du vignoble était donc salarié par le propriétaire. Et même un vignoble sur pied était loin d'être pleinement productif. Il fallait en général attendre la cinquième année pour en obtenir un rendement suffisant, comme le montrent les actes du procès opposant un tenancier à un premier vigneron qui devait d'abord travailler sans rien payer et en recevant une somme pour des travaux sur des murs et la roue d'irrigation pendant quatre ans avant de remettre une rente au propriétaire les deux années suivantes (*P. Oxy. IV 707*³⁷). En attendant que la vigne puisse être louée à part de fruits, la mise en valeur de vignes nouvellement plantées (*νεόφυτος*³⁸) pouvait donc aussi être l'objet de contrat de *μίσθωσις τῶν ἔργων*.

saïres). Voir encore BANAJI, « Agrarian History » (ci-dessus n. 31), p. 204-208 pour l'organisation des domaines autour des *ἐποίκια* de travailleurs.

³⁶ Voir J.-P. BRUN, *Le vin et l'huile dans la Méditerranée antique. Viticulture, oléiculture et procédés de fabrication*, Paris 2003, p. 29-34, qui cite la littérature agronomique (Théophraste, Xénophon, Columelle, Palladius), peu unanime dans ses recommandations. L'auteur, par ailleurs, rend compte des trouvailles en Méditerranée de tranchées de plantation.

³⁷ Avant la transcription du discours de l'avocat (col. II), le contrat de *μίσθωσις* était adjoint comme pièce du procès (col. I). Le papyrus a été commenté par ROWLANDSON, *Landowners and Tenants* (ci-dessus n. 8), p. 216 et par KLOPPENBORG, *Tenants* (ci-dessus n. 3), p. 501-504.

³⁸ On voit cette mise en valeur de jeunes vignobles en *PSI XIII 1338*, l. 5-6 (*μισθώσασθαι ... [τὰ ἔργα πάντα] καὶ ἐπαρδίαν καὶ βοτανολογίαν τῆς καταθιθεμένης νέας ἀμπ[έλου* « de louer tous les travaux et l'irrigation et le désherbage des nouveaux plants du vignoble »), en *SB XIV 12186*, l. 14 : *συν τοῖς νεο[φύτοις ?* (Hermopolis, 366 ap. J.-C., très fragmentaire), en *P. Harrauer 59* (l. 15-16 : *ἀμπελικὸν χωρίον ... [ν]εόφυτον*) où justement le vigneron commence par recevoir un salaire avant de verser une rente ; en *P. Vind. Sal.* 9, daté de 509 (l. 5-6 *μεμισθῶσθαι ... τὴν ὑπάρχουσαν τῇ σῇ εὐγενεῖα μερίδα μίαν νεοφυτιου*). Cf. JÖRDENS, « *ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ* » (ci-dessus n. 11), p. 263. C'est aussi sur un vignoble *νεόφυτος* que travaille un vigneron « colon » (*γεωργός*) des Apions dans un texte récemment publié par T. M. HICKEY, « The workers and the vineyard (*P. Lond. inv. 2238*) »,

Ces contrats concernaient également des vignes existantes dont il fallait refaire le travail de défonçage et de plantation : ainsi trois *ἐπιδοχαί* oxyrhynchites évoquent, pour des vignobles anciens, enserrés de murs et désignés par le nom d'*ἀμπελικὸν κτήμα*, c'est-à-dire de parcelles régulièrement plantées en vignes, de nouveaux travaux de provignage, après creusement de tranchées (*ἀπωρυγισμὸς ὄσων δεῖ ἀπωρύγων, σκαφητῶς, γ[ύ]ρ[ω]σις κ[αὶ π]αρα[γρ]αφή* : « provignage là où c'est nécessaire, creusement de tranchées, houage autour des vignes »³⁹). Les tâches délicates de plantation, de provignage ou de taille des plants requerraient, on l'a dit, le travail de spécialistes ; toutefois la difficile opération de vinification ne leur était jamais demandée, alors qu'on pouvait le demander à certains locataires de vignobles⁴⁰.

Enfin, pour des vignobles dont le rendement était pleinement assuré, ces contrats pouvaient concerner la seule tâche d'irrigation (*τὰ ὑδροπαροχικὰ ἔργα*). Dès la haute époque romaine, l'irrigation des vignobles est bien documentée⁴¹ : on a longtemps utilisé les puits ou les simples shadoufs, avant de développer le moyen plus complexe de la sakieh nécessitant des bêtes de somme pour faire tourner la pièce mécanique permettant l'irrigation⁴². Si les tâches d'irrigation étaient en général

Archiv für Papyrusforschung 58 (2012), p. 302-307 (l'auteur estime, p. 304, qu'il s'agit d'un « employé » des Apions : voir sur ce point notre partie IV).

³⁹ *P. Oxy.* XIV 1631, l. 10-11 ; on retrouve la formule en *P. Oxy.* XLVII 3354, l. 10 daté de 257. Quant au *P. Oxy.* XIV 1692, l. 9-10, qui est antérieur (188 ap. J.-C.), il évoque des plants anciens et nouveaux : *ὄσων ἐστὶν ἀρουρῶν παλαιῶν ὡς καὶ νέας*. Voir à ce sujet RATHBONE, *Economic Rationalism* (ci-dessus n. 4), p. 247 et 250-251 (qui estime que, du fait du programme tournant de plantations nouvelles, les vingt vignobles dont s'occupait Heroninos n'étaient productifs qu'aux trois quart).

⁴⁰ Cf. HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 79-80. Voir par exemple le contrat de location *P. Oxy.* IV 729, l. 19, qui prévoit le partage du vin une fois sorti de la cuve (*ἀποδοτώσαν τῶ μεμισθ[ω]κότῳ τὸν μὲν οἶνον παρὰ ληνὸν νέον ἄδολοι*) (« qu'ils donnent au bailleur le vin à la cuve, du vin nouveau et sans défaut »). Mais cela ne semble pas être une obligation pour tous les locataires : certains doivent seulement conduire les fruits récoltés au *ληνός*.

⁴¹ Les références aux pièces d'irrigation (puits, citernes ou machines) sur vignoble sont répertoriées pour l'époque romaine dans RUFFING, *Weinbau* (ci-dessus n. 2), p. 94-102.

⁴² Pour la technologie de la sakieh, voir Danielle BONNEAU, *Le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte grecque, romaine et byzantine*, Leiden 1993, p. 105-115 ; Isabelle HAIRY,

un des devoirs du vigneron dans son contrat d'embauche – la précision concerne presque toutes les *μισθώσεις τῶν ἔργων* –, le propriétaire pouvait aussi choisir d'embaucher à part entière un irrigateur pour amener l'eau à la parcelle ainsi que pour des travaux sur les digues⁴³.

Pour certaines tâches viticoles, le recours au salariat était donc nécessaire et ce de façon assez régulière dans les domaines les plus soignés, où les vignes étaient régulièrement remplacées et renouvelées. Certes, le nombre de contrats de *μισθώσεις τῶν ἔργων* conservés n'est pas très élevé, mais les contrats ne sont pas les seuls documents à attester de l'importance du salariat viticole dans certains domaines. Dominic Rathbone a ainsi mis en évidence dans les comptes d'Heroninos un « shadowy group » de vigneron appelés *προστάται* – terme singulier qui n'apparaît pas dans les contrats – dont les tâches consistaient à s'occuper des vignes et de leur irrigation ; leur statut (salaire mensuel assez bas ; parfois logement gratuit) les rapprochait des *μετρηματῖαι* du domaine⁴⁴ ... mais aussi des vigneron engagés dans les contrats de *μισθώσεις τῶν ἔργων*. La comparaison entre le salaire prévu par le contrat d'octobre 257 (*P. Oxy.* XLVII 3354) et ceux effectivement versés dans les années 250–260 aux *προστάται* dépendant d'Heroninos montrent en effet une convergence étonnante des salaires dans deux nomes différents : la somme totale du salaire en argent prévu en *P. Oxy.* XLVII 3354, l. 20–21 s'élève à 2160 drachmes pour deux ans (ou 360 drachmes par aroure), soit exactement 90 drachmes

« Les machines de l'eau en Égypte et à Alexandrie », [dans :] Isabelle HAIRY (éd.), *Du Nil à Alexandrie. Histoires d'eau*, Alexandrie 2011, p. 550–571, part. p. 562–564 ; ainsi bien sûr qu'OLESON, *Water-Lifting Devices* (ci-dessus n. 6), p. 126–171 et p. 380–385, qui discute aussi de la terminologie ancienne de ces pièces : ὄργανον ou μηχανή peuvent apparemment désigner tant le shaduf que la sakieh, même si μηχανή désigne très souvent la sakieh, devenue relativement fréquente en Égypte romaine ; voir aussi sur ces questions terminologiques : M. SCHNEBEL, *Die Landwirtschaft im hellenistischen Ägypten*, Munich 1925, p. 71–74 (pour le shaduf et la sakieh) et maintenant MALOUTA, « The papyrological evidence for water-lifting technology » (ci-dessus n. 6), p. 158–161 et MALOUTA & WILSON, « Water lifting technology » (ci-dessus n. 6), p. 282–291.

⁴³ C'est le cas du contrat en duplicat : *P. Col.* X 284, l. 8 : ποι[ήσομαι τὰ] κατὰ καιρὸν ἔργα πάντα τῶν ὕδρο[π(?)]αρχικῶν καὶ χωματισμῶν (« j'accomplirai selon la saison tous les travaux d'irrigation et d'ouvrages sur les digues »).

⁴⁴ RATHBONE, *Economic Rationalism* (ci-dessus n. 4), p. 188–195.

mensuelles. Les deux contractants sont un père et son fils et il est fort probable que le jeune garçon ait été payé moins que son père, comme c'était de règle à l'époque⁴⁵. Les *προστάται* des archives d'Heroninos étant payés, exactement à la même époque, 60 dr. par mois, on peut penser que le salaire calculé sur base mensuelle équivalait à 60 dr. pour le père et 30 dr. pour le jeune homme⁴⁶. Or, documentés dans les comptes, les *προστάται* d'Heroninos n'ont laissé d'eux aucun contrat, ce qui laisse à penser que ces documents devaient être gardés à part et jetés peut-être après usage⁴⁷. Ainsi, on ne s'arrêtera pas au faible nombre des contrats conservés pour inférer une quelconque proportion du salariat viticole. Car si les archives d'Heroninos paraissent quand même singulières dans leur emploi massif de salariés sur le domaine⁴⁸, même sur des parcelles en plein rendement, elles ne sont, toutefois, pas les seules à évoquer ce travail salarié sur vignoble : d'autres comptes provenant de divers nomes et souvent contemporains de ces fameuses archives mentionnent des paies à des vigneron (ἀμπελοурγοί) et irrigateurs (ὕδροπαρόχοι)⁴⁹. Sont aussi

⁴⁵ HÉLÈNE CUVIGNY, « The amount of wages paid to the quarry-workers at Mons Claudianus », *Journal of Roman Studies* 86 (1996), p. 139-145, part. p. 140-141. Cet article important démontre aussi, pour les travailleurs des mines, un salaire mensualisé que l'on retrouve dans le contexte agricole.

⁴⁶ RATHBONE, *Economic Rationalism* (ci-dessus n. 4), p. 192 a fait, pour sa part, le rapprochement avec *P. Oxy.* XIV 1631 de déc. 280, mais il est un peu plus tardif et ne permet pas de comparaison chiffrée.

⁴⁷ Voir, pour les archives des Apions, Roberta MAZZA, *L'archivio degli Apioni. Terra, lavoro e proprietà senatoria nell'Egitto tardoantico*, Bari, 2001, notamment p. 107-110 et, plus généralement, Christel FREU, « Les salariés de la terre dans l'Antiquité tardive », *Antiquité tardive* 21 (2013), p. 283-298, notamment p. 287-288.

⁴⁸ ROWLANDSON, *Landowners and Tenants* (ci-dessus n. 8), p. 206-207.

⁴⁹ Le plus ancien est *SB XVI* 12732, daté des 11^e-111^e s. ap. J.-C. ; on trouve ensuite *SB XIV* 11908 (compte de paiements de l'Oxyrhynchite du milieu du 111^e s. à divers travailleurs d'un domaine dont des ἀμπελοурγοί et ὕδροπαρόχοι) ; *BGU I* 14, daté de 255 et provenant de Memphis : col. VI, l. 7-8 : Ἀπὺγχι ὕδροπαρόχῳ [ὕ(πέρ)] μισθοφορᾶς ἰ τοῦ ἐνεστῶτος β (ἔτους) (δραχμαὶ) ρκ) ; *PSI VIII* 890, compte de l'Oxyrhynchite daté du 111^e s. (col. II, l. 24 et 33, où apparaît un même irrigateur, Thônios, payé peut-être au mois) ; *P. Oxy.* XLIX 3515-3516, ordres de paiements pour le mois de Pachôn (d'une 7^e année régnale) à des ἀμπελοурγοί et ὕδροπαρόχοι datés là encore de la seconde moitié du 111^e s (vignoble de la toparchie sud de l'Oxyrhynchite).

évoqués des irrigateurs salariés dans des contrats de location de vignobles, comme dans le très développé *P. Oxy.* IV 729, l. 13-14, daté de 137 ap. J.-C. où les locataires s'engagent à payer, sur l'argent reçu en acompte, 1000 drachmes à des irrigateurs (dont on ignore le nombre) pour une année.

Il est difficile, vu les lacunes documentaires, de mesurer la proportion du salariat viticole par rapport aux tenures et l'évolution de leur rapport à travers le temps. En examinant la répartition chronologique des contrats, on pourrait certes croire que des changements sont survenus dans les modes d'exploitation des vignobles, au moins dans certains nomes. Le corpus des *μισθώσεις τῶν ἔργων* contient en effet des actes répartis de façon très discontinue : en dehors du contrat augustéen, on constate une augmentation du nombre des documents, assez attendue en termes statistiques, à partir de la fin du II^e siècle, mais une concentration singulière à l'époque tétrarchique et constantinienne : cinq textes (dont un duplicat) sur treize proviennent de cette époque. Andrea Jördens a de ce fait estimé que, pour l'Oxyrhynchite, ce salariat viticole avait remplacé à partir du III^e siècle et jusqu'au V^e siècle les tenures à part de fruit⁵⁰. Pourtant, vigneron ou irrigateurs pouvaient tout aussi bien être des tenanciers, au Haut comme au Bas Empire. Un certain nombre de textes tardifs montrent en effet des contrats de location à part de fruits dans lesquels les irrigateurs sont partie prenante avec les vigneron (*ἀμπελουργοῦ*) pour le paiement de la rente⁵¹. On retiendra donc de cette documentation

⁵⁰ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 227-229 et JÖRDENS, « *ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ* » (ci-dessus n. 11), p. 266-270 ; voir la réponse de HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 79-81.

⁵¹ *BGU* XII 2175 (nome hermapolite ; IV^e-V^e siècles) ; *P. Wash. Univ.* I 55 (nome oxyrhynchite, V^e siècle) ; *SB* XIV 12050 (Hermopolis, en 498, contrat de location d'un *klēros* avec une vigne et des terres à blé) ; *P. Laur.* I 7 (nome hermapolite, VI^e s.) ; *P. Lond.* V 1769 (nome hermapolite, VI^e s.) ; *P. Heid.* V 352, daté du 10 janv. 558 et provenant d'Hermopolis (ἐφ' ᾧδε (l. ᾧτε) σέ [τὸν γεοῦχον λαβεῖν τὸ ἡμῖσιν μέρος παντὸς τοῦ ἐκ]βησομένου οἴνου ἐκ τ[ο]ῦ ἀὐτοῦ χωρίου ἀμπελικοῦ [καὶ τοῦ καρποῦ τῶν παντοίων φυτῶν καὶ φονίκων]ν, καὶ ἐμ]έ μετα τοῦ ὑδροπ[α]ρ[ό]χ[ου] δέξασθαι τὸ ἄλλο [ἡμῖσιν μέρος ἀνθ' ὧν ποιούμεθα καμάτων]ν) ; des irrigateurs pouvaient même agir seuls comme locataires (cf. *SB* XVI 12755, provenant de l'Oxyrhynchite et daté du IV^e s., concernant l'irrigation d'un *χωρίον* contre rente ; *BGU* XII 2160, daté du 21 septembre 488 ; *P. Ant.* II 105, provenant d'Antinoopolis et daté du VI^e siècle, même s'il ne concerne peut-être pas un vignoble).

qu'ont plutôt coexisté à toutes époques des solutions différentes pour exploiter les vignobles.

L'augmentation à l'époque tétrarchique des contrats de *μισθωσις τῶν ἔργων* pour l'irrigation est-elle enfin significative ? On aurait tendance à relier cette augmentation des contrats à la réforme fiscale de Dioclétien, responsable selon certains de l'augmentation des terroirs irrigués par les pièces mécaniques des sakieh⁵². Toutefois, les papyrus attestent dès le II^e siècle d'un emploi important de machines d'irrigation en contexte agricole. Si les vignobles irrigués ont dû s'étendre dès avant le III^e siècle, il reste que la réforme de Dioclétien a sans doute eu un effet incitatif supplémentaire pour les propriétaires⁵³. Dans tous les cas, le développement viticole n'avait rien de continu. Ainsi les grands domaines du Fayoum, très bien connus par les archives du III^e siècle, paraissent avoir décliné dans l'Antiquité tardive⁵⁴, sans que cela affecte la production égyptienne dans son

⁵² Cf. *supra* n. 8.

⁵³ Voir la compilation des attestations par MALOUTA & WILSON, « Water lifting technology » (ci-dessus n. 6), p. 296–302 et MALOUTA, « The papyrological evidence for water-lifting technology » (ci-dessus n. 6) : les machines d'irrigation semblent avoir augmenté en Égypte dès le II^e siècle, mais une hausse apparaît aussi nettement à la fin du III^e siècle (cf. le tableau 9.19 de l'article de 2013 et le tableau 7.4, de l'article de 2014, qu'on aurait souhaité encore plus précis, enregistrant les données par décennies) et la documentation papyrologique attesterait ensuite d'une baisse au IV^e siècle. Les biais documentaires sont néanmoins tels (moins d'archives rurales aux IV^e-V^e siècles par rapport aux deux siècles antérieurs ; moins de papyrus au I^e siècle, etc.) qu'il faut rester prudent. De plus, l'article de 2014 juxtapose les données papyrologiques égyptiennes et les données archéologiques concernant tout l'Empire : or la baisse des attestations archéologiques de machines d'irrigation dans l'Antiquité tardive ne se retrouve pas en Égypte. En 2013, MALOUTA & WILSON, « Water lifting technology » (ci-dessus n. 6), p. 288, écrivaient d'ailleurs : « the fourth-century peak in the number of known sites [in Egypt, Nubia, and the Levant] does support the long-held view that pot-garland devices became popular as a result of Diocletian's introduction of tax relief on irrigated land ».

⁵⁴ Le tableau donné par RICCI, *La coltura della vite* (ci-dessus n. 2), p. 16–18, d'un déclin des vignobles à partir de la fin du III^e siècle dépend beaucoup de la documentation du Fayoum, qui connaît, on le sait, une désertification importante à partir de cette époque (cf. R. BAGNALL, « Agricultural productivity and taxation in Later Roman Egypt », *Transactions of the American Philological Association* 115 [1985], p. 289–308). Mais la situation n'est pas uniforme pour tous les villages du Fayoum et encore moins pour l'Égypte dans son ensemble.

ensemble : les fabriques d'amphores vinaires tardives attestent assurément de la vigueur de la production viticole du pays, dans la vallée, comme dans les Oasis ; les rebuts de Late Roman 7 (datés des v^e-x^e siècles) forment encore des kôms impressionnants à Antinoopolis, à Hermopolis et Oxyrhynchos, ainsi qu'aux bords du lac Mariout et sont par ailleurs répertoriés dans de nombreux sites fouillés⁵⁵.

Le choix d'embauche des salariés sur des parcelles à créer de toute pièce ou à remettre en valeur obligeait en tout cas les propriétaires à un fort investissement en capitaux en attente d'un rendement et seule l'élite la plus riche pouvait se le permettre. C'est bien ce dont le corpus témoigne et ce qu'il nous faut à présent considérer.

3. LES INVESTISSEMENTS DE L'ÉLITE CITADINE DANS LES VIGNOBLES : AUTRE RAISON D'ÊTRE DES CONTRATS DE ΜΙΣΘΩΣΕΙΣ ΤΩΝ ἜΡΓΩΝ

Malgré une importante propriété villageoise, les propriétaires de vignobles étaient en effet souvent des élites citadines⁵⁶. Et ceux qui eurent recours aux *μισθώσεις τῶν ἔργων* étaient pour leur part quasiment tous des citoyens absentéistes, Alexandrins, métropolitains et, pour certains, citoyens romains, désirant s'occuper de leurs terres d'assez loin, en payant modestement des vigneron sans exiger d'ailleurs d'eux la difficile tâche de la vinification⁵⁷. Outre l'Alexandrin Gaius, dont le nom romain est incomplet mais

⁵⁵ EMPEREUR & PICON, « Les régions de production d'amphores » (ci-dessus n. 9), p. 244-246. Voir aussi PASCALE BALLET & M. VICHY, « Artisanat de la céramique dans l'Égypte hellénistique et romaine. Ateliers du Delta, d'Assouan et de Kharga », [dans :] PASCALE BALLET *et alii*, *Ateliers de potiers et productions céramiques en Égypte, Cahiers de la céramique égyptienne* 3, Le Caire 1992, p. 109-119 (particulièrement pour l'Oasis de Kharga).

⁵⁶ RUFFING, *Weinbau* (ci-dessus n. 2), p. 264-285, a donné la liste de tous les propriétaires connus dans les papyrus des I^{er}-III^e siècles, accompagnés de leur statut juridique et civique. Des commentaires plus développés sur les citoyens romains sont faits *ibid.*, p. 314-319. Voir aussi RICCI, *La coltura della vite* (ci-dessus n. 2), p. 19-20 (où sont répertoriés des propriétaires citadins et des temples).

⁵⁷ Voir J. BANAJI, *Agrarian Change in Late Antiquity. Gold, Labour, and Aristocratic Dominance*,

que J. S. Kloppenborg estime de façon convaincante être un affranchi impérial investissant sa petite fortune dans les terres égyptiennes qu'Auguste essayait de remettre en valeur après les avoir redistribuées à des amis ou des entrepreneurs⁵⁸, on compte dans le groupe des propriétaires une *matrona stolata*, c'est-à-dire une femme de cens équestre, Aurèlia Diogenis, résidant à Oxyrhynchos à la toute fin du III^e siècle⁵⁹, un ancien gymnasiarque d'Oxyrhynchos (*P. Oxy.* XIV 1692, daté de 188), un gymnasiarque et bouleteur d'Hermopolis au début du IV^e siècle (*CPR VIII* 23, daté de 320) et la fille d'un ancien exégète (*P. Oxy.* XLVII 3354 de 257), enfin des métropolitites comme cette « Aurèlia Eucharistia, fille de Théodorus femme de bonne naissance de la cité d'Hermopolis » – *Αὐρηλία Εὐχαριστία Θεοδώρου τῆ ἐὺγενεστάτῃ ἀπὸ τῆς Ἑρμουπολιτῶν*⁶⁰. Un des derniers contrats, provenant d'Oxyrhynchos et daté de 442, concerne enfin la propriété de la sœur de l'empereur Théodose II, Arcadia⁶¹. Ainsi, la grande majorité des propriétaires embauchant des vigneron salariés appartenait à la haute élite citadine, aux habitudes romanisées, voire à l'aristocratie impériale elle-même.

Oxford 2001, p. 101–115, pour l'analyse de ce milieu des grands propriétaires fonciers (particulièrement de vignobles) ainsi que KLOPPENBORG, *Tenants* (ci-dessus n. 3), p. 295–303 (« wine and wealth ») et p. 314–316, sur l'absentéisme des riches propriétaires.

⁵⁸ KLOPPENBORG, *Tenants* (ci-dessus n. 3), p. 481–482. Voir, pour le contexte, ROWLANDSON, *Landowners and Tenants* (ci-dessus n. 8), p. 29–31 et Livia CAPPONI, *Augustan Egypt. The Creation of a Roman Province*, New York 2005, p. 97–121, qui note l'importance dans les papyrus alexandrins contemporains de *BGU IV* 1122 (et collectés dans les *BGU IV*) du groupe des affranchis et esclaves comme propriétaires ou fermiers de terres impériales.

⁵⁹ *PSI XIII* 1338 du 11 octobre 299 : le titre de *ματρώνα* στ[ο]λάτ[α] (l. 2) est expliqué par RATHBONE, *Economic Rationalism* (ci-dessus n. 4), p. 47–48 qui estime qu'il désignait des femmes de fortune équestre, sans nécessairement que leur époux ou leur père ait géré des postes équestres. Aurèlia Diogenis est d'ailleurs appelée *λαμπροτάτη*, c'est-à-dire « femme clarissime » en *PSI V* 472, l. 2 (je remercie le relecteur anonyme de cette précision) : sur cette propriétaire et son dossier, voir BANAJI, *Agrarian Change* (ci-dessus n. 57), p. 112–113.

⁶⁰ *P. Vind. Sal.* 9, l. 3 ; voir aussi *P. Oxy.* XIV 1631 de 280, pour un propriétaire métropolitite, Aurélios Sérènos et peut-être aussi les trois Aurèlia propriétaires d'un *ἐποίκιον* dans le 8^e *pagus* du nome oxyrhynchite (*P. Col. X* 284, de 311).

⁶¹ *P. Oxy.* L 3582 (cf. Giuseppina AZZARELLO, « Neue Papyruszeugnisse zur Apionenfamilie », [dans :] K. STROBEL & Renate LAFER (ed.), *Von Noricum nach Ägypten: Eine Reise durch die Welt der Antike*, Klagenfurt 2007, p. 251–261, particulièrement p. 253–254, HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 81, estimant d'ailleurs que l'influence impériale a pu jouer dans l'adoption de ce modèle des contrats par les aristocrates officiers de la cour.

L'Égypte n'était d'ailleurs pas la seule concernée par ces développements viticoles, puisqu'un texte africain du chrétien Optat de Milev décrit très précisément au milieu du IV^e siècle le même type de travail que celui pour lequel était embauché le vigneron salarié des *μισθώσεις τῶν ἔργων*, quand il devait créer un vignoble et mettre en place le réseau d'irrigation.

Et quiconque aujourd'hui veut houer sa vigne engage un ouvrier pour un salaire convenu (*operarium placita mercede conducit*), afin que celui-ci, le dos courbé et les flancs en sueur, creuse des sillons dans la terre, y dépose des plants (...) ⁶².

Si ce texte témoigne assurément de l'usage des contrats de *locatio* romains pour le développement des vignobles, alors on peut enfin se demander si ces contrats égyptiens se sont développés pour suivre des modes contractuelles romaines.

Élites romanisées, incitation probable de l'État romain à certaines époques où la terre d'Égypte fut l'objet d'investissements importants, plusieurs de ces faits pointent en direction d'une possible influence du droit romain, même s'il est clair, on l'a vu, que de semblables embauches de vignerons étaient connues dès l'époque ptolémaïque et que bien des formules des *μισθώσεις* d'époque romaine remontent effectivement à celles des contrats grecs ⁶³.

Mais les contrats d'époque romaine se distinguent toutefois sur certains points : ainsi certaines des amendes envisagées paraissent propres au droit romain, notamment l'amende du *duplum* en cas de dommage ⁶⁴. La clause

⁶² Optat de Milève, *Tr.*, V, 9-10, éd. et trad. fr., SC 413, M. Labrousse, p. 147-149 : *Nam et quiuis hodie uolens uineam suam pastinare operarium placita mercede conducit, qui curuato dorso et desudatis lateribus, sinus terrae faciat ubi deponat electa plantaria et aquam calcatis scrobibus superducat*. Cf. FREU, « Les salariés de la terre » (ci-dessus n. 47), p. 296-297 et n. 87.

⁶³ Le droit grec disposait en effet de ses propres contrats de location, dont la nature juridique était bien éloignée des principes des contrats consensuels romains : voir notamment H. J. WOLFF, « Consensual contracts in the papyri? », *Journal of Juristic Papyrology* 1 (1946), p. 55-79 ; H. MÜLLER, *Untersuchungen zur ΜΙΣΘΩΣΙΣ von Gebäuden im Recht der Gräko-Ägyptischen papyri*, Cologne - Munich 1985, p. 301-306.

⁶⁴ R. TAUBENSCHLAG, *The Law of Graeco-Roman Egypt in the Light of the Papyri (332 BC -*

apparaît dans le plus vieux contrat d'époque romaine que l'on a conservé, *BGU IV 1122*, l. 26 (καταβλάψω(σι) [. . .] διπλοῦν « (s'ils?) endommagent (quelque chose, ils repaieront) le double », contrat passé entre deux égyptiens, perses de l'épigone, et l'affranchi Gaius. Or cette clause apparaît encore dans l'Oxyrhynchos romanisée du III^e siècle, au moins dans le contrat d'octobre 257⁶⁵, ainsi que dans des contrats de location de vignoble des II^e-III^e siècles⁶⁶. En revanche, les contrats hermopolites (par exemple les *P. Vind. Sal.* 8 et 9) ne contiennent pas ce genre de clauses.

Or la romanisation de l'Égypte dès le Haute Empire, à laquelle on croyait peu il y a cinquante ans, est désormais un fait mieux acquis et l'influence du

640 AD), Varsovie 1955, p. 349-350, traite l'amende du *duplum* dans les seuls contrats de dépôts (*parathêkê*). L'Égypte ptolémaïque ne connaissait que les amendes du *simplum* contre les dépositaires : « the Roman legislation introduced a provision according to which the depositor was liable to pay a *duplum* for denial ». Mais l'influence du droit romain n'est pas toujours assurée : cf. à titre de comparaison les réflexions de N. LEWIS, *The Documents from the Bar Kabbā Period in the Cave of Letters*, Judean Desert Studies, Jérusalem, 1989, p. 40, sur l'amende du *duplum* en Judée romaine (notamment en *P. Babatha 5*, daté de 110 et enregistrant une déclaration de dépôt d'argent entre deux frères), où l'auteur conclut, pour ce papyrus, en faveur d'une survivance d'une amende juive plutôt que d'une romanisation sur ce point de droit. Pour l'Égypte, A. BERGER, *Die Strafklauseln in den Papyrusurkunden. Ein Beitrag zum gräko-ägyptischen Obligationenrecht*, Leipzig - Berlin 1911, p. 128-133 (contrats de vente) et p. 133-134 (autres contrats) est d'ailleurs très prudent : il estime que le paiement du double prix - διπλή τιμή -, dans les contrats de vente n'est pas nécessairement propre au droit romain, mais qu'en revanche, dans certains contrats de location, on peut sans doute y voir un effet de la romanisation (« Gewiß ist dieser Entwicklungsgang der *Stipulatio duplae* in den Papyri kein bloßer Zufall, der Einfluß des römischen Rechts ist naheliegend »).

⁶⁵ *P. Oxy.* XLVII 3354, l. 47-49 daté d'octobre 257 : καὶ ἀποτίσομεν οὐ εἴαν μὴ ἐπιτελέσομεν ἔργου ἢ τοῦ δι' ἀμέλειαν ξηραν[θέ]ντος φυτοῦ τὸ βλάβος διπλοῦν (« nous paierons le dommage au double pour le travail qu'éventuellement nous n'aurons pas accompli ou pour tout plan qui se sera desséché par notre négligence »). Les autres *μισθώσεις τῶν ἔργων* oxyrhynchites ont perdu précisément la partie inférieure du contrat qui aurait pu contenir ce genre de clause - c'est le cas de *P. Oxy.* XIV 1692 de 188, de *P. Laur.* IV 166, daté de 289/290 et très fragmentaire, de *CPR VIII 23*, daté de 320, de *P. Oxy.* L 3582, daté de 442 - et l'on ne peut donc rien en inférer. En revanche, *P. Oxy.* XIV 1631, daté de 280, ne la contient assurément pas. Quant aux documents d'irrigation (comme le *P. Col.* X 284 de 311), ils ne semblent pas non plus contenir cette clause, peut-être parce que l'irrigateur n'a guère à s'occuper des plants eux-mêmes.

⁶⁶ *P. Oxy.* IV 729 (l. 20), daté d'octobre 137, et le *P. Col.* X 280, l. 15-18 (fin III^e siècle), contrat de location avec clause d'irrigation.

Latin comme langue et du droit romain comme cadre des relations sociales et des modalités contractuelles est désormais mieux démontrée⁶⁷. Si Rome est loin d'avoir imposé ses modes de contrats, son influence sur les élites provinciales a pu néanmoins pousser à modifier les formulaires grecs pour qu'ils s'adaptent au droit romain : le terme *μισθωσις τῶν ἔργων* est d'ailleurs l'exacte traduction du terme latin de *locatio operarum*, même si des auteurs l'ont plutôt comparé à la *locatio operis*⁶⁸.

Ces points éclaircis, il nous reste enfin à nous poser la question de la fin de ces contrats : disparurent-ils avant la fin de la loi romaine en Égypte ? Peut-on voir dans la disparition de ce type documentaire la preuve d'une réorganisation du travail sur les domaines, comme certains l'ont récemment postulé pour l'archive des Apions source majeure – mais hélas assez isolée – de l'histoire agraire de l'Égypte du VI^e siècle ?

4. LA FIN DE LA ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ : AU V^e S. ?

RETOUR SUR LE P. VIND. SAL. 9

Todd Hickey a en effet émis l'hypothèse séduisante que l'embauche des colons adscrits sur les domaines avait à l'époque byzantine remplacé le traditionnel louage des travaux viticoles. Suivant Andrea Jördens pour

⁶⁷ Eleanor DICKEY, « Latin influence on the Greek of documentary papyri: an analysis of its chronological distribution », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 145 (2003), p. 249–257 ; EADEM, « The Greek and Latin languages in the papyri », [dans :] R. BAGNALL (ed.), *The Oxford Handbook of Papyrology*, Oxford 2009, p. 149–169, part. p. 158 (« In many cases, however, the external influence [of Latin] on Greek was more subtle. Many Roman concepts were expressed either by the creation of new words from Greek roots and affixes or by the adaptation of older Greek words to new ones »).

⁶⁸ Pour la comparaison avec la *locatio operis*, voir KLOPPENBORG, *Tenants* (ci-dessus n. 3), p. 327–328 et R. P. SALOMONS dans *P. Vind. Sal.* p. 91. Quant à la comparaison avec la *locatio operarum*, elle n'est peut-être pas si incongrue qu'elle semble de prime abord. Même si les *μισθώσεις* qui nous occupent ont une origine hellénistique, la comparaison avec le droit romain est possible, d'abord parce que le contrat de louage romain peut avoir des modèles grecs, mais surtout parce que c'est bien le temps de travail qui compte pour le calcul du salaire et non le produit final du travail, comme dans une *locatio operis* : il est en effet spécifié le nombre d'années que durera le contrat et le paiement se fait de façon mensuelle. Cf. aussi les remarques en ce sens de BANAJI, *Agrarian Change* (ci-dessus n. 57), p. 112.

dater la fin des *μισθώσεις τῶν ἔργων* du milieu du v^e siècle, avec ce qui paraissait être le dernier témoin du corpus (*P. Oxy.* L 3582), T. Hickey a donc postulé le remplacement sur le domaine des Apions des vigneron salariés par des *ἐναπόγραφοι*, travailleurs permanents, installés comme colons et recevant seulement du propriétaire logement et paiement de leurs impôts ; dans les archives des Apions, ces colons adscrits apparaissent en effet, à partir du vi^e siècle, spécialisés dans les tâches d'irrigation, notamment dans les nombreux reçus de fourniture de pièces pour les *μηχαναί*⁶⁹. Alors qu'au v^e siècle, ces *ὑδροπαρόχοι* pouvaient encore être des tenanciers⁷⁰, ils ne semblaient plus l'être au vi^e siècle, où ils apparaissent comme des employés faiblement rémunérés du domaine mais toujours associés, dans les comptes des Apions, aux vigneron locataires de la terre ; de ce fait, ils étaient mentionnés avec les *ἀμπελουργοί* dans les colonnes « entrées » (*λήμματα*) des comptes du domaines, qui répertoriaient les rentes reçues par le propriétaire, et non dans les sorties pour les paiements ponctuels qu'ils recevaient. Leur salariat était ainsi devenu invisible, contrairement à ce qu'on pouvait trouver dans les comptes d'Heroninos ou de ceux d'autres domaines, aux II^e-v^e siècles. Seuls les reçus ou les avances d'argent montraient encore leur trace : ainsi en est-il de ce Paleus, colon du domaine des Apions dans le nome Hérakléopolite, qui reçut un sou d'or pour l'irrigation d'un vignoble : *ἔσχον ἐγὼ ΠΙ[ca. 5 δ] καὶ Παλεοῦς υἱὸς Πεκυσίου γεωργὸς ἀπὸ ἐποικίου Ταπουρσῆει τοῦ Ἡρακλεοπολίτου νομοῦ π[α]ρὰ σοῦ . ρ . [.] του τοῦ αἰδεσίμου ῥιπαρ(ίου) τοῦ ἐνδόξ(ου) οἴκου Ἀπίωνος τοῦ πανευφήμου ὑπάτου ἀφ' Ἡρακλέους πόλ(εως) (ὑπὲρ) μισθ(οῦ) ἀρδείας ἧς ποιούμεαι τῶν ὑπὸ τὴν ὑμετέρ(αν) αἰδεσιμ(ότητα) ἀμπελικῶν χωρίων ἐποικίου Ταπουρσῆει. ... (« Moi P... , alias Paleus fils de Pekysios, colon de l'*epoikion* Tapoursèei du nome Herakléopolite, j'ai reçu de ta part, respectable *riparius* de l'illustre mai-*

⁶⁹ HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 79-86. Il interprète les reçus pour avance d'argent, souvent pour le paiement des impôts, comme l'indice de menus paiements salariaux, comme dans le cas de ce reçu copte (*O. Vind. Copt.* 28) où le travailleur Isak promet de travailler contre le versement de l'impôt de capitation (*synteleia kephalès*). Cf. encore HICKEY, « The workers » (ci-dessus n. 38), p. 304 pour le statut du *γεωργός* vigneron.

⁷⁰ HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 79-81 ; on ajoutera aux références de l'auteur le témoignage du *P. Köln* XI 459, l. 8.

son d'Apiôn, consul digne de louange, sise à Herakléopolis, comme salaire pour l'irrigation, dont je suis chargé, du vignoble de l'*epoikion* Tapoursèei qui est sous la supervision de ta très grande respectabilité ... »⁷¹.

Mais cette réorganisation qui paraît stricte entre ἀμπελοργοί locataires et ὑδροπαρόχοι colons salariés à très bas salaires signifie-t-elle vraiment la fin des contrats de μισθώσεις ? Ce n'est pas sûr. On a vu ainsi que les comptes d'Heroninos attestaient d'un important salariat viticole, sans qu'on ait, provenant du district dont il avait la charge, aucun contrat d'embauche de προστάται qu'on voyait dans les comptes. D'autre part, des contrats de μισθώσεις concernaient, dès l'époque tétrarchique, non les seules tâches complexes de travail sur vignoble, mais aussi les tâches d'irrigation⁷². Si certains colons étaient peut-être recrutés par des contrats d'avances sur travail, très aliénants (les contrats de προχρεία⁷³), d'autres ont donc pu l'être aussi par des contrats de μίσθωσις τῶν ἔργων.

Ainsi, la prudence s'impose, d'autant que le tardif *P. Vind. Sal.* 9 (nome hermopolite, 509 ap. J.-C.) qu'Andrea Jördens classe parmi les contrats mixtes, location et contrats de travail⁷⁴, tandis que Todd Hickey le considère comme un contrat de location⁷⁵, semble bien être à ranger dans les contrats de μίσθωσις τῶν ἔργων, on l'a dit. Sans leur ressembler tout à fait, il évoque tout de même ces contrats par la catégorie de terre qui est concernée – un vignoble « nouvellement planté »⁷⁶ – ainsi que par la nature des travaux qui doivent y être effectués, tâches d'irrigation notamment.

Une raison explique d'ailleurs les quelques différences que l'on peut constater avec les μισθώσεις τῶν ἔργων qui l'ont précédé. Au moment de l'établissement du contrat, le sous-diacre Sarapiôn de l'Église d'Hermopolis, ne prétendait pas louer son travail mais bien une parcelle apparte-

⁷¹ *SPP* III² 86 daté d'août 593 et provenant du nome Herakleopolite Cf. HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 63 et 84. Sur ce texte, voir encore F. MORELLI, *Olio e retribuzioni nell'Egitto tardo (V-VIII)*, Florence 1996, p. 156.

⁷² HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 79-81, le dit lui-même.

⁷³ Pour ces contrats, voir JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 276-295.

⁷⁴ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 150 (n. 26) ; p. 235 et p. 260.

⁷⁵ HICKEY, *Wine, Wealth* (ci-dessus n. 3), p. 47 (« a lease »).

⁷⁶ *P. Vind. Sal.* 9, l. 5 : τὴν ὑπάρχουσαν τῇ σῆ εὐγενεῖα μερίδα μίαν νεοφυτιου.

nant à Aurèlia Eucharistia « très bien née » (l. 5-6 : μεμισθῶσθαι παρὰ τῆς σῆς εὐγενείας πρὸς μόνον ἐνιαυτὸν ἓνα καρπῶν τῆς σὺν θεῷ εἰσιούσης τετάρτης ἰνδικτίονος τὴν ὑπάρχουσαν τῇ σῇ εὐγενείᾳ μερίδα μίαν νεοφυτιου « [je reconnais que] j'ai loué à ta noblesse une partie d'une vigne nouvellement plantée appartenant à ta noblesse pour seulement une année de récolte, celle de la quatrième indiction qui s'en vient grâce à Dieu »). Toutefois, il n'y payait pas un loyer, mais recevait finalement un salaire (l. 9) pour accomplir un travail d'irrigation (πρὸς ὕδροπαροχείαν).

Ce contrat est donc déroutant : commençant comme un contrat de location de terre, il se termine comme un contrat de travail. Mais contrairement à d'autres, il n'est pas un véritable contrat mixte⁷⁷, ayant été en réalité réécrit : la partie concernant les devoirs du sous-diacre a été raturée pour être modifiée dans l'interligne⁷⁸. Alors qu'au départ, le contrat était un contrat à part de fruits, le sous-diacre recevant la moitié de la récolte, cette partie du contrat a été raturée et le sous-diacre a ensuite déclaré dans la partie ajoutée qu'il recevrait pour irriguer le χωρίον « comme salaire » (ὑπὲρ μισθῶν) sept sous d'or pour ses travaux, sans doute parce que ce salaire correspondait mieux au rendement attendu de la terre (l. 9 : δεχόμενος μέντοι γε παρὰ τῆς σῆς εὐγενείας ὑπὲρ μισθῶν τῆς αὐτῆς μερίδος τοῦ αὐτοῦ ἔτους χρυσοῦ νομισμάτια ἑπτὰ) : l'irrigateur déclarait fournir ses bœufs pour l'irrigation, pour faire tourner la sakieh

⁷⁷ JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 266, n. 24, l'a pourtant classé dans les contrats mixtes en le rapprochant du *P. Harrauer* 59 (pour les lignes 12 à 42 = *SB VI* 9587), provenant d'Arsinoe et daté de mars 604, qui est en effet resté un contrat de location à part de fruits, contenant une part de rémunération en salaire afin de payer le colon qui a pris à bail en Phamenoth, un mois de milieu de saison, un jeune vignoble non encore pleinement rentable (l. 15-16, ἀμπελικὸν χωρίον περιπεπλαστευμένον) [ν]εόφυτον) : il est donc rémunéré, comme un travailleur permanent de domaine, d'un salaire faible d'un tiers de sou d'or et de six artabes de blé par aroure travaillée jusqu'à la vendange : l. 23-24 : δεχομένου μου παρὰ σοῦ λόγῳ ἰψωνείου, ἕως ἂν τρυγηθῇ : « recevant de ta part en guise d'opsômon, jusqu'à la récolte ... ». La vendange ayant lieu six mois plus tard, les six artabes de blé représentent une artabe mensuelle, habituelle dans les *opsômia* des employés de la terre. Voir aussi pour ce papyrus : JÖRDENS, « *ΜΙΣΘΩΣΙΣ ΤΩΝ ΕΡΓΩΝ* » (ci-dessus n. 11), p. 263-264.

⁷⁸ Voir le commentaire de l'éditeur p. 106 et JÖRDENS, *Vertragliche Regelungen* (ci-dessus n. 11), p. 266-267.

du domaine, et les sept sous d'or devaient rémunérer ce travail d'irrigation et l'embauche de bouviers (δι' ἡμετέρων βοικῶν ζώων καὶ τροφῶν αὐτῶν καὶ βοὺκόλων « par le travail accompli par nos bœufs, et leur nourriture et celle des bouviers »).

Après ce réexamen, on conclura que les *μισθώσεις τῶν ἔργων* n'ont sans doute pas disparu au v^e siècle : il n'est pas impossible qu'elles restèrent les contrats d'embauche de certains *ἐναπόγραφοι*. On peut aussi penser, si on refuse cette idée, que les terres des Apions étudiées par Todd Hickey ont connu une réorganisation centralisée des modes d'exploitation sans que ces changements aient affecté l'Égypte dans son ensemble : les *μισθώσεις* ont pu encore survivre dans certains domaines de l'Hermopolite par exemple.

CONCLUSIONS

Les *μισθώσεις τῶν ἔργων* n'ont jamais dû, à aucune époque, être généralisées, mais toujours utilisées aux côtés des contrats de location ; le choix de recourir au salariat viticole dépendait certainement de la manière dont les propriétaires entendaient organiser le travail et le contrôler⁷⁹. Les parcelles viticoles ayant besoin d'un fort investissement en machines et en hommes, la gestion directe de main d'œuvre salariée était pour les propriétaires une manière de contrôler un travail délicat par la surveillance de leurs intendants. S'il est possible qu'on recourût aux *μισθώσεις τῶν ἔργων* davantage à certaines époques qu'à d'autres – notamment aux III^e–IV^e siècles, moment de forte inflation et d'investissements importants des élites foncières –, ces contrats ont toujours représenté une des solutions

⁷⁹ A. WILSON, « Machines, power and the ancient economy », *Journal of Roman Studies* 92 (2002), p. 1–32, part. p. 5–6, a bien insisté sur les diverses formes d'exploitation des domaines (exploitation directe par des esclaves ou des salariés ou indirecte par des tenants), selon les investissements des propriétaires, *contra* D. ΚΕΗΟΕ, *Management and Investment on Estates in Roman Egypt during the Early Roman Empire*, Bonn 1992, « who has argued that Roman landowners aimed to gain a steady income from their estates with minimal intervention, and that it was best done by leasing to tenants ».

possibles pour les propriétaires absents. Selon leurs besoins, ceux-ci pouvaient donc moduler l'autonomie du travailleur, ainsi que l'étendue et la qualité des tâches qui lui étaient demandées.

| <i>Référence et date</i> | <i>Lieu</i> | <i>Durée</i> | <i>Nature des travaux</i> | <i>Propriétaire du vignoble</i> |
|---|-----------------|---------------|---------------------------|---|
| BGU IV 1122 13 av. J.-C. | Alexandrie | trois ans | création d'un vignoble | Gaius (affranchi impérial ?) |
| P. Oxy. XIV 1692 188 ap. J.-C. | n. oxyrhynchite | un an | travaux sur vignoble | Apiôn, ancien gymnasiarque d'Oxyrhynchos |
| P. Oxy. XLVII 3354 début des travaux : 28 octobre 257 (1 ^{er} Hathyr) | n. oxyrhynchite | deux ans | travaux sur vignoble | Aurélia Sarapus, fille d'un ancien exégète |
| P. Oxy. XIV 1631 (= SP 1 18) décembre 280 | n. oxyrhynchite | un an | travaux sur vignoble | Aurélius Serenus, métropolit d'Oxyrhynchos |
| P. Laur. IV 166 280/290 | n. oxyrhynchite | ? | travaux sur vignoble | lacune |
| PSI XIII 1338 contrat dressé le 11 octobre 299 ; début des travaux : 28 octobre 257 (1 ^{er} Hathyr) | n. oxyrhynchite | un an? | travaux sur vignoble | Aurélia Diogenis, <i>matrona stolata</i> |
| P. Col. X 284 (= P. Heid. V 343 + inv. 41) 24-29 août 311 ; début des travaux : 28 octobre 257 (1 ^{er} Hathyr) | n. oxyrhynchite | deux ans | irrigation de vignoble | trois femmes propriétaires d'un <i>epoikon</i> d'où viennent les irrigateurs ; leur origine métropolit n'est pas assurée mais probable (lacune) |
| SB XXII 15769 (= P. Heid. V 344) et duplicat du P. Col. X 284 la même date | n. oxyrhynchite | deux ans | irrigation de vignoble | <i>eaedem</i> |
| CPR VIII 23 320 | n. hermopolite | quatre ans | travaux sur vignoble | Sostratos Ailianos, gymnasiarque et bouleute d'Hermopolis |
| P. Vind. Sal. 8 1 ^{er} janvier 323 | n. hermopolite | un an | travaux sur vignoble | lacune |
| SB XIV 12186 366 ap. J.-C. | n. hermopolite | un an | travaux sur vignoble | lacune |
| P. Oxy. L 3582 442 ap. J.-C. | n. oxyrhynchite | un an | irrigation | Arcadia, sœur de l'empereur Théodose II |
| P. Vind. Sal. 9 509 ap. J.-C. | n. hermopolite | un an | irrigation | Aurélia Eucharistia, « femme de très bonne naissance » de la cité d'Hermopolis |

Contrats incertains

| <i>Référence et date</i> | <i>Lieu</i> | <i>Durée</i> | <i>Nature des travaux</i> | <i>Propriétaire du vignoble</i> |
|--|-----------------|--------------|--|---------------------------------|
| <i>P. Col. X</i> 280 269–277 ap. J.-C. | n. oxyrhynchite | ? un an | irrigation et travaux sur vignoble | |
| contrat édité par A. Benaïssa, <i>ZPE</i> 161 (2007), p. 202–205 janv.–sept. 408 ou 427 | n. oxyrhynchite | un an | ? d'Oxyrhynchos | église épiscopale |

Christel Freu

Université Laval
Faculté des lettres et des sciences humaines
Département des sciences historiques
Pavillon Charles-De Koninck
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec G1V 0A6
CANADA
e-mail: *Christel.Freu@bst.ulaval.ca*